ART. 8 N° 640

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 640

présenté par Mme Ménard et Mme Lorho

-----

#### **ARTICLE 8**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant

« *a bis*) Après l'avant-dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la deuxième ou nouvelle lecture, un orateur par groupe et un député non-inscrit interviennent dans la discussion générale pour une durée de cinq minutes chacun. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'il faut rationaliser les temps de parole, parce qu'effectivement nos débats sont parfois trop longs, cela ne peut se faire en première lecture mais seulement en deuxième ou nouvelle lecture. Évidemment la restriction proposée ici ne peut porter atteinte au temps de parole des députés non-inscrits. C'est pourquoi il convient de préciser que ces derniers ne seront pas évincés du débat en discussion générale, quel que soit le stade d'avancement du texte discuté.